

Arrêt

n° 278 926 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de confession musulmane. Le 6 mars 2019 vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Après votre naissance à Khan Younis, vous y auriez toujours résidé avec votre famille, jusqu'à votre départ de la bande de Gaza en aout 2018. Etant originaire de la bande de Gaza, vous n'auriez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA, et n'auriez bénéficié d'aucune aide de l'agence. Vous auriez été scolarisé

jusqu'à la 12e année et auriez arrêté vos études en 2009, sans avoir obtenu de diplôme. Par la suite vous auriez occupé divers emplois, notamment dans la réparation de GSM, et ensuite dans la vente de matériaux de construction, de 2016 jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Vous auriez été sympathisant et membre du Fatah depuis 2008 et auriez soutenu diverses activités sociales, telles que les visites des malades. Vous auriez également participé aux commémorations et auriez encouragé des habitants de la bande de Gaza à participer aux manifestations, via des publications sur les réseaux sociaux. En raison de votre soutien significatif auprès du Fatah, vous auriez été approché en 2009 par un ami de votre père et son collègue de travail auprès de la police, afin de rejoindre un groupe de travail de sept personnes, dirigé par un certain [A.A.F.]. Au sein de ce groupe ayant pour objectif la collecte d'informations sur des personnes travaillant à la fois pour l'Autorité palestinienne et le Hamas, vous auriez été en charge de suivre un certain [K.I.A.A.]. Au terme de votre mission d'un mois, en fin d'année 2009, vous auriez en effet conclu que le précité aurait été à la fois un salarié de l'Autorité palestinienne et un employé du Commissariat de police de Khan Younis, dirigé par le Hamas. Sur base des conclusions apportées par vous et transmises aux personnes haut placées de l'Autorité palestinienne, la personne faisant l'objet de vos recherches, [K.I.A.A.], aurait perdu le bénéfice de son salaire perçu de l'Autorité palestinienne. En conséquence de votre travail d'enquête vu comme espionnage par les agents du Hamas, vous auriez été arrêté par la sécurité intérieure et détenu à la prison d'Al Ansar, du 6 février 2010 au 26 juin 2011. Après des mois d'interrogatoires et de mauvais traitements, vous auriez été libéré moyennant l'intervention médiatrice des connaissances de votre père, qui se serait lui-même porté garant.

En février 2013, vous auriez de nouveau été arrêté par la sécurité intérieure et détenu pendant deux mois, en raison de la même affaire, à titre de rappel. Lors de la venue des agents du Hamas à votre domicile, votre mère aurait été agressée. Afin de la défendre, votre père aurait giflé un agent. Vous auriez alors été arrêtés et détenus tous les deux à la prison Al Ansar, et libéré de nouveau grâce aux connaissances de votre père.

En 2014, des agents de sécurité se seraient de nouveau présentés chez vous, étant à la recherche de votre frère Abdullah, engagé auprès de la jeunesse du Fatah. Afin de protéger votre mère lors de cette visite, vous vous auriez opposé aux agents de sécurité et auriez de nouveau fini en détention pour une semaine.

Suite à ces multiples problèmes, vous auriez restreint votre engagement auprès du Fatah et vous vous seriez consacré simplement à l'organisation d'activités sociales. Tous les mois de février des années suivantes vous auriez été convoqué par la sécurité intérieure, sans être détenu pour autant, afin de vous rappeler la 1ère détention. Travaillant dans une entreprise de matériaux de construction, dénommée [H.E.m.], à partir de 2016, grâce aux contacts de votre père, vous auriez reçu des visites de personnes vous menaçant, toujours en lien avec l'histoire de [K.I.A.A.].

Après avoir subi à répétition des convocations et détentions, vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza en aout 2018. En 2019, vous auriez reçu une convocation à votre domicile dans la bande de Gaza, en raison de votre incitation à participation aux manifestations de « Bedna Naich », via votre page Facebook.

Ajoutons que votre père, dénommé [J.M.H.A.], policier de profession auprès de l'Autorité palestinienne – service - Al Mahabs Al ama, aurait également occupé l'importante fonction de porte-parole des brigades Al Aqsa – Jihad Al Amarin. En plus de l'arrestation et détention subies avec vous en 2013, il aurait été détenu par les autorités israéliennes du 6 novembre 2019 au 8 décembre 2019, suite à son déplacement en Israël avec un permis de travail délivré par les autorités de Ramallah.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, une attestation de votre engagement auprès du Fatah de 2018, une attestation du CICR relative à votre détention entre 2010 et 2011, une attestation du CICR relative à la détention de votre père en 2019, des documents relatifs à votre suivi psychologique en Belgique, des documents médicaux relatifs à votre suivi orthopédique, des documents médicaux relatifs au suivi neurologique de votre mère, votre contrat de travail en Belgique, deux cartes de membres de votre père auprès des brigades Al Aqsa, une attestation du Fatah relative à la nomination de votre père comme secrétaire du Fatah en 2006, et un extrait de compte bancaire de votre père faisant apparaître des virements de l'Autorité palestinienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. **Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.4). Ainsi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande vous dites craindre le Hamas, en raison de votre travail d'enquête pour le Fatah et votre engagement général auprès du Fatah, vous rendant particulièrement visible et exposé aux poursuites par le Hamas (NEP, pp.20-23).

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée le caractère peu détaillé des informations sensibles collectées à propos de la personne que vous auriez été obligée de suivre, notamment sur son travail, l'élément central de l'enquête vous auriez menée. Vous expliquez votre mission en collectant diverses données telles que « Combien de personnes dans sa famille, les prenons des membres de sa famille, aussi ces neveux, il travaille où avec qui, il se rend où, » (NEP, p.16), et que vous auriez en effet accompli votre mission en découvrant son engagement auprès du Hamas : « Et quelles informations sensibles avez-vous collectées ? , - Son travail, l'endroit où il travaillait, j'ai trouvé le trésor. » (NEP, p.24). Cependant, vous n'auriez collecté aucun détail supplémentaire à propos de ce travail, étant pourtant au centre de votre mission : « Quel était exactement ce trésor ? quelles informations ? , - Il est fonctionnaire du Hamas. , - D'autres détails ? combien de fois par semaine ? où etc. ? ou juste : il travaille auprès du Hamas point final ? , - Juste ça, point final.[...] Avez vous su ce qu'il faisait pour le Hamas ? , - Non jamais. Juste su qu'il était fonctionnaire au Hamas par son neveu. » (Ibid). De surcroit, cette information sensible, secrète, n'aurait pas été cachée avec prudence même par la personne visée par l'enquête, qui n'aurait fait rien de particulier afin de dissimiler son travail auprès du Hamas, en se rendant simplement et régulièrement au commissariat de police de Khan Younis (NEP, p.17). Ajoutons encore à ce qui précède, que [K.I.A.A.] aurait lui-même rendu cette information publique : « Ils ont suspendu son salaire, il a montré à tout le monde qu'il travaillait pour le Hamas.[...] Il disait à tout monde je travaille avec le Hamas, les gens ont su. » (NEP, p.18), de sorte à ôter à l'information tout caractère secret ou sensible. Par conséquent, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de vos problèmes rencontrés en raison de votre surveillance pour le Fatah, et notamment de la crédibilité de votre détention consécutive à votre révélation du travail effectué par [K.I.A.A.].

Notons ensuite le comportement peu cohérent dans le chef des agents du Hamas, suite à la révélation du double engagement de [K.I.A.A.], bénéficiant à la fois du salaire de l'Autorité palestinienne et travaillant auprès du Hamas. En effet, la coupure du salaire perçu par l'Autorité palestinienne à l'égard de [K.I.A.A.] vous aurait attiré des foudres du Hamas, et notamment de son fils [A.], travaillant auprès de la sécurité intérieure du Hamas, et auquel vous auriez été confronté lors de votre détention. Cependant, il s'avère peu probable que le mouvement du Hamas aurait adopté une attitude aussi tolérante vis-à-vis d'un salarié de l'Autorité palestinienne, étant engagé auprès des deux bords politiques gazaouis opposés, à savoir le Fatah et le Hamas. Une telle attitude des agents du Hamas, dans un contexte de tensions politiques majeures, est en décalage manifeste avec des suspicions d'espionnage telles que connaît la bande de Gaza. Par conséquent, vous n'avez pas réussi à établir la crédibilité de la défense inconditionnelle de [K.I.A.A.] par le Hamas en vous visant, en raison de la révélation d'une personne qui aurait travaillé pour les deux partis.

Soulignons encore à propos de vos problèmes rencontrés avec le Hamas des **contradictions majeures relatives à la raison de votre deuxième détention**. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers en date du 14 novembre 2019 (questionnaire CGRA, question n°3), validé et corrigé le jour de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez avoir été détenu en 2013 en raison des « incitations des gens à participer aux manifestations de mécontentement ». Rappelons pourtant, que vous auriez considérablement diminué vos activités en faveur du Fatah après votre première détention, il s'avère par conséquent peu probable que des appels à manifester auraient été à l'origine de votre deuxième détention. De surcroît, vous réitérez à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel au CGRA, avoir été arrêté et détenu en 2013 en raison de l'affaire de [K.I.A.A.] : « Pourquoi vous étiez recherché ? , - À cause de la 1ere affaire. Tous les certains temps j'étais arrêté pour la même affaire. , - En 2 mots quelle affaire ? , - [K.A.] . » (NEP, pp.10 et 26). Ces contradictions relatives au fondement même de votre deuxième détention empêchent le CGRA de la tenir pour établie.

Analysons désormais le caractère modéré et évolutif de votre engagement auprès du Fatah, faisant de vous une cible aux yeux du Hamas. Selon vos explications à l'appui de votre soutien auprès du mouvement du Fatah, vous auriez d'abord participé aux camps d'été, avant d'adhérer officiellement au Fatah en secondaire (NEP, p.13). Plus tard, vous vous seriez investi notamment dans des activités sociales : « d'habitude Fatah aidait les élèves en difficultés, distribuait des cahiers, stylo, matériel. moi je distribuais.[...] Rendre visites aux familles des martyres, visiter les malades, et aussi j'ai participé à des fêtes, mariages coutumiers. » (NEP, p.13), et auriez participé à la commémoration annuelle du Fatah (NEP, p.14). Vous expliquez vos convictions idéologiques en des termes plutôt généraux : « J'aime tout chez Fatah, la démocratie, liberté de l'expression, la liberté en général, c'est un mouvement public, ils sont présents partout et c'est très populaire. » (NEP, p.13). Enfin, vous dites avoir été particulièrement actif sur votre page Facebook, vous attirant des appels de menaces (NEP, p.15) et une convocation en 2019, suite à vos appels à manifester en soutien de « Bedna Naich », après votre départ de la bande de Gaza (NEP, p.14). Cependant, vous déclarez n'avoir participé vous-même à aucune autre manifestation que les commémorations annuelles (NEP, p.14), et n'êtes en mesure d'apporter aucune publication, aucune preuve de votre visibilité publique et de votre engagement dès votre plus jeune âge jusqu'à votre départ de la bande de Gaza en 2018, mise à part une simple déclaration du mouvement à votre nom datant de 2018. Votre soutien du Fatah, majoritairement axé sur les activités sociales, sans participer davantage aux manifestations ou toute autre activité politique, privé de preuves permettant d'établir votre visibilité critique aux yeux du Hamas, empêche le CGRA d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre profil pro Fatah.

Ajoutons à ce qui précède qu'après votre 1ere détention, vous auriez fortement diminué vos activités et votre engagement auprès du Fatah : « Avez vous repris les activités pour le Fatah après votre libération en 2011 ? , - Non, des activités sociales, visites des martyres, des malades. Mais j'ai fort diminué ces activités. J'ai senti que j'étais poursuivi je voulais plus revivre la même expérience, un an et demi c'était lourd. » (NEP, p.26). Par conséquent, cette diminution de vos activités en faveur du Fatah, postérieure à votre détention entre 2010 et 2011, remet de nouveau en question la visibilité de votre engagement, et de surcroît, la crédibilité de vos problèmes que vous évoquez sur cette base.

Le parcours et le profil de votre père, ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos problèmes basés sur votre engagement auprès du Fatah. En dépit de la fonction, particulièrement visible, de porte-parole des brigades Al Aqsa, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune précision sur son engagement et faites preuve d'une méconnaissance totale de ses activités : « Savez vous de quand à quand il a fait le porte parole ? , - Pas d'info. [...] Dites-moi tout ce que vous savez de ses activités auprès des brigades. , - Franchement j'en sais rien. J'ai pas posé la question. » (NEP, pp.11-12), ou encore « Et publiquement

vous l'avez vu ? , - Oui une seule fois, il a parlé en public. , - C'était quand et à quelle occasion ? , - Je me rappelle plus. , - Il y a rien dont vous vous souvenez de cette occasion? , - Non. , - Connaissez vous un évènement revendiqué par les brigades ? , - Je ne sais pas. » (NEP, p.12). Votre méconnaissance de toute aspect de la fonction de votre père auprès d'une des branches armées du Fatah les plus importantes jette d'emblée un discrédit sur la crédibilité d'une telle fonction exercée par lui, et de l'exposition que cette dernière aurait impliqué pour vous et votre famille. Ajoutons à ce qui précède, qu'en dépit de l'exercice d'une telle fonction publique, particulièrement visible, vous n'êtes en mesure d'apporter la moindre preuve de l'exercice de ses activités, telle qu'une photographie, un article de presse, de blog, une vidéo ou toute autre publication. Questionné sur sa visibilité, vous n'apportez aucune explication supplémentaire : « Apparaissait il sur des photos, articles ou sur Internet ou autre ? était-il visible ? , - Non. » (NEP, p.12). Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la crédibilité de la fonction exercée par votre père. De surcroit, les deux cartes de membre de votre père auprès des brigades Al Aqsa (doc n°10 et 11, farde verte), ne font nullement apparaître la fonction de porte-parole, au contraire, une des cartes le qualifie de « commandant combattant », étant une fonction sensiblement différente du porte-parole. Rappelons, que vous n'avez évoqué à aucun moment lors de votre entretien personnel, que votre père aurait participé comme combattant aux actions revendiquées par les brigades, et que vous ne connaissiez-vous même pas la moindre activité des brigades (cf. supra). Constatons enfin, qu'une dépit d'une telle fonction stratégique et sensible que votre père aurait exercée dans la bande de Gaza, il n'aurait jamais connu de problèmes personnels sur cette base, ses difficultés étant plutôt liées à vous, telle que la détention en 2013. Concluons par le constat, que justement grâce au réseau influent de votre père, vous auriez pu être libéré de vos détentions respectives (cf. supra), et auriez pu trouver un travail dans la construction (NEP, p.5). Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas réussi à établir vos problèmes rencontrés avec le Hamas en raison de l'appartenance de votre famille au Fatah, ni votre crainte en cas de votre retour dans la bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents déposés par vous à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

Votre passeport palestinien et votre carte d'identité palestinienne attestent de votre identité et origine et ne sont pas remis en question par la présente décision. L'attestation unique de votre engagement auprès du Fatah de 2018 ne permet pas d'établir votre engagement significatif et continu auprès du Fatah, de sorte à fonder votre exposition significative aux poursuites par le Hamas et les problèmes consécutifs que vous évoquez. L'attestation du CICR relative à votre détention entre 2010 et 2011 ne permet pas d'établir le lien entre la détention et votre travail d'enquête concernant [K.I.A.A.] et de rétablir la crédibilité de la détention que s'en serait suivie sur cette base. L'attestation du CICR relative à la détention de votre père en 2019 et ne permet d'établir la raison de l'arrestation de votre père, ni le lien avec vos propres problèmes. Vos documents relatifs à votre suivi psychologique en Belgique et des documents médicaux relatives à vos problèmes attestent de votre suivi effectué en Belgique , mais ne permettent pas de revoir la présente décision, en raison de l'absence de crédibilité des problèmes évoqués par vous. Les documents médicaux relatifs au suivi neurologique de votre mère et votre contrat de travail en Belgique sont dépourvus de lien avec les problèmes à l'appui de votre demande de protection internationale et ne remettent pas en question la motivation détaillée supra.

Les deux cartes de membres de votre père auprès des brigades Al Aqsa, l'attestation du Fatah relative à la nomination de votre père comme secrétaire du Fatah en 2006 et l'extrait de compte bancaire de votre père faisant apparaître des virements de l'Autorité palestinienne, ne permettent pas d'appuyer la crédibilité de vos propres problèmes, en raison de l'absence de lien avec ses derniers et l'absence d'exposition de votre père au parti au pouvoir dans la bande de Gaza, en dépit de son engagement allégué auprès du Fatah et des brigades Al Aqsa.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un

impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur [Situation Report No. 10 \(September 2021\)](#)).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas. Selon vos propos, vous auriez pu occuper divers emplois après avoir quitté l'école (NEP, pp.4-5), votre père aurait continué à percevoir son salaire de l'Autorité palestinienne (NEP, p.9 et doc n°13, farde verte) et la majorité de vos frères et sœurs auraient pu poursuivre des études universitaires longues, afin de devenir avocats et journalistes (NEP, p.7).*

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne

dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale,

démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur [le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgira.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza**

qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du

territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, qui a demandé le huis clos pour la présente audience, confirme pour l'essentiel le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'Article 17 §2 Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, [de] reformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie défenderesse réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée.
2. M. CLAES, NANSEN Note 2019/1 : *Besoin de protection des Palestiniens de Gaza*, 31p.
3. Addendum Nansen Note 2019/1 *Situatie in Gazastrook tussen APRIL en Augustus 2019*, 13p.
4. UNHCR, "UNHCR POSITION ON RETURNS TO GAZA", March 2022, 32 p.
5. Copie de la désignation BAJ ».

3.2. La partie défenderesse fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire datée du 8 septembre 2022 dans laquelle elle se réfère à l'actualisation du document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » du 26 août 2022 disponible sur son site internet <https://www.cgra/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- 1) « *Attestation de suivi psychologique de Monsieur A.O. du 09 septembre 2022*
- 2) *Refus du poste frontière avec Israël*
- 3) *Le rapport NANSEN d'aout 2022* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse, après avoir constaté au vu des déclarations et pièces versées que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme *ad hoc* des Nations Unies, a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part, sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée et, d'autre part, sur l'analyse du profil socio-économique du requérant ainsi que sur les conditions de sécurité prévalant dans la bande de Gaza.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

En substance, le requérant, de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, fait valoir une crainte envers le Hamas en raison de son engagement en faveur du Fatah en particulier son travail d'enquête.

Lors de l'entretien personnel du 24 mars 2022 mené par la partie défenderesse, le requérant déclare que son frère, dénommé A., journaliste est actuellement en Allemagne ajoutant : « *avant cela il était en Grèce et avait un statut en Grèce* ». Le requérant précise que son frère avait « *aussi des problèmes avec le gouvernement du Hamas* » alors qu'il était membre de la jeunesse du Fatah à son université et qu'il menait « *beaucoup d'activités* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 24.03.2022, pièce n° 8, pp. 6-7).

Dans sa requête, le requérant confirme ces informations sans apporter de précisions supplémentaires.

A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant confirme les propos qu'il a tenus au sujet de son frère A. en précisant que ce dernier avait été reconnu réfugié en Grèce avant son séjour en Allemagne et ajoute qu'une de ses sœurs est en Belgique. La partie défenderesse confirme que cette dernière a été reconnue réfugiée en avril 2022.

Pour sa part, le Conseil constate que si, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le requérant, compte tenu de ses déclarations et des pièces fournies, n'a pas réussi à convaincre de la crédibilité de la fonction occupée par son père au sein du Fatah, en particulier d'avoir occupé le poste de porte-parole des brigades Al Aqsa (v. décision, pp. 3-4), elle ne procède, par contre, à aucune analyse des propos du requérant concernant son frère. Le Conseil déplore le manque de minutie de la part des parties qui ne fournissent en fin de compte aucun élément de preuve quant au statut du frère du requérant en Europe et n'en analysent nullement les implications éventuelles sur la situation personnelle du requérant. Ce manque d'instruction peut être extrapolé aux implications de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la sœur du requérant à une date antérieure à la décision attaquée. A ce stade, le Conseil

reste sans informations quant aux motifs présidant aux reconnaissances de la qualité de réfugié des deux membres précités de la famille du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que pour être éclairé au mieux dans l'exercice de sa compétence de plein contentieux, il revient aux parties de lui communiquer les informations les plus récentes possibles, en l'espèce, quant aux conditions de sécurité dans la bande de Gaza dont le contexte de tension délicat et volatile est de notoriété publique.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments en particulier du contexte familial du requérant. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juin 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE